

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 00286

Numéro SIREN : 345 243 083

Nom ou dénomination : LES IRIS

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt 9112

30 DECEMBRE 2020

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 28/01/2021 Dossier 2021 00006461, référence 6704P61 2021 N 06668
Enregistrement : 1249 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille deux cent quarante-neuf Euros
Montant reçu : Mille deux cent quarante-neuf Euros

A-9112
88D286

- 9 JUL. 2021

101396101
VL/VL/
N° Etude CRPCEN 67052

REPERTOIRE : DU

**CESSION DE PARTS SOCIALES
SCI LES IRIS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTÉ DÉCEMBRE
A VAL DE MODER (Bas-Rhin), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,**

**Maître Antoine WEINLING, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle
"Vincent LOTZ et Claudine LOTZ", titulaire d'un Office Notarial à VAL DE
MODER (67350), 14, Rue de Saverne, PFAFFENHOFFEN,**

NR 78.816

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE, à la requête de :**

La Société dénommée **CHAUFFAGE JUNG**, Société par actions simplifiée au capital de 160.000,00 EUR, dont le siège est à MOMMENHEIM (67670), 50 Route de Brumath, identifiée au SIREN sous le numéro 688 501 469, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

La société CHAUFFAGE JUNG est représentée à l'acte par son Président, Monsieur Alain JUNG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société dont une copie du procès-verbal demeure ci-annexée.

**Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le CEDANT
De première part**

Madame Annick LAUTH, secrétaire, épouse de Monsieur Alain JUNG, demeurant à BERNOLSHEIM (67170) 3 rue des Orchidées.
Née à HAGUENAU (67500) le 5 mars 1975.
Mariée à la mairie de MOMMENHEIM (67670) le 27 juin 2001 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Roland MISCHLER, notaire à SOULTZ-SOUS-FORETS (67250), le 20 juin 2001.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Annick LAUTH, épouse de Monsieur Alain JUNG, est présente à l'acte.

**Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le CESSIONNAIRE
De seconde part**

Monsieur Alain JUNG, gérant de société, époux de Madame Annick LAUTH, secrétaire, demeurant à BERNOLSHEIM (67170) 3 rue des Orchidées.
Né à STRASBOURG (67000) le 17 août 1971,
Son épouse à HAGUENAU (67500) le 5 mars 1975.
Marié à la mairie de MOMMENHEIM (67670) le 27 juin 2001 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du

Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Roland MISCHLER, alors notaire à SOULTZ-SOUS-FORETS (67250), le 20 juin 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alain JUNG est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable l'ASSOCIE, le CONJOINT, le GERANT ou le PRESIDENT
De troisième part

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait K bis.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI LES IRIS », ayant son siège social à MOMMENHEIM (67670), 50 Route de Brumath, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- la propriété, la gestion, l'exploitation par bail.
- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 345 243 083, depuis le 28 juin 1988, et identifiée au SIREN sous le numéro 345 243 083.

La durée de la société expire le 27 juin 2087.

La société est actuellement gérée par Monsieur Alain JUNG, ci-avant plus amplement nommé et qualifié.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (147,44 EUR), divisé en QUATRE VINGT DIX SEPT (97) parts, de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR) chacune, numérotées de 1 à 97, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- La société CHAUFFAGE JUNG : titulaire de 10 parts sociales, numérotées de 1 à 10.
- Monsieur Alain JUNG : titulaire de 87 parts sociales, numérotées de 11 à 97.

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

- Mise à jour des statuts le 11 février 1992 ;
- Mise à jour des statuts le 22 juillet 1997 ;
- Mise à jour des statuts le 2 juin 2008 ;
- Mise à jour des statuts le 31 mars 2009.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Demeurent ci-annexés, pour l'exercice 2019, clos le 31 décembre 2019 :

- Comptes annuels de la SCI LES IRIS
- Bilan et compte de résultat de la SCI LES IRIS
- Détail bilan et compte de résultat de la SCI LES IRIS

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater plus amplement le détail de ces documents, les annexes faisant partie intégrante du présent acte.

IMMEUBLES DETENUS PAR LA SOCIETE

A MOMMENHEIM (67670), 50 Route de Brumath,
Les biens et droits immobiliers,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Libellé	Surface	Nature
31	218	RTE DE BRUMATH	00 ha 11 a 63 ca	Sol
31	219	BRUMATHERSTRASSE	00 ha 11 a 65 ca	Sol
31	455/217	BRUMATHERSTRASSE	00 ha 03 a 25 ca	Sol
31	456/217	BRUMATHERSTRASSE	00 ha 09 a 63 ca	Sol
31	553/222	BRUMATHERSTRASSE	00 ha 03 a 29 ca	Terres
31	555/221	BRUMATHERSTRASSE	00 ha 03 a 85 ca	Terres
31	557/220	BRUMATHERSTRASSE	00 ha 06 a 61 ca	Sol

Tel que lesdits biens et droits immobiliers existent, se composent et comportent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Servitudes

Outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale desdits biens et droits immobiliers, de la loi, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Numéro AMALFI : S2008BRU001740

Libellé : Servitude de pose et de passage de conduites et canalisation de gaz

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 2.1
- Fondement(s) : acte du 23/01/1997, requête complémentaire du 05/01/1998
- Informations complémentaires : Réf. Feuilles fonds dominant : - - - - -

Fonds servants

MOMMENHEIMS 31 N° 0507 / 0220

Fonds dominants

MOMMENHEIM S 31 N° 0218

MOMMENHEIM S 31 N° 0219

MOMMENHEIM S 31 N° 0455 / 0217

MOMMENHEIM S 31 N° 0456 / 0217

MOMMENHEIM S 31 N° 0552 / 0222

MOMMENHEIM S 31 N° 0553 / 0222

MOMMENHEIM S 31 N° 0554 / 0221

MOMMENHEIM S 31 N° 0555 / 0221

MOMMENHEIM S 31 N° 0556 / 0220

MOMMENHEIM S 31 N° 0557 / 0220

Numéro AMALFI : S2008BRU001741

Libellé : Servitude de non aedificandi

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 2.2
- Fondement(s) : acte du 23/01/1997, requête complémentaire du 05/01/1998
- Informations complémentaires : Réf. Feuilles fonds dominant : - - - - -

Fonds servants

MOMMENHEIMS 31 N° 0507 / 0220

Fonds dominants

MOMMENHEIM S 31 N° 0218
 MOMMENHEIM S 31 N° 0219
 MOMMENHEIM S 31 N° 0455 / 0217
 MOMMENHEIM S 31 N° 0456 / 0217
 MOMMENHEIM S 31 N° 0552 / 0222
 MOMMENHEIM S 31 N° 0553 / 0222
 MOMMENHEIM S 31 N° 0554 / 0221
 MOMMENHEIM S 31 N° 0555 / 0221
 MOMMENHEIM S 31 N° 0556 / 0220
 MOMMENHEIM S 31 N° 0557 / 0220

Situation hypothécaire

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont libres de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions suivantes figurant au Livre Foncier :

Numéro AMALFI : C2008BRU010433

Type : Autre charge

Libellé/Cause : Restriction au droit de disposer en garantie de la promesse de vente

Nature d'inscription : Définitive

Motif de modification :

Bénéficiaire : Commune de Mommenheim

Date d'effet :

Date de début : Date de fin : Durée :

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 1

- Fondement(s) : acte du 27/03/1995, acte du 29/03/1995

- Informations complémentaires : Imm. N°7, 8 divisés, maint. N°7, 8 - Transp. avec l'imm. N°10 et 11

Droits grevés

MOMMENHEIMS 31 N° 0553 / 0222

MOMMENHEIMS 31 N° 0555 / 0221

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le CEDANT déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

1°) Lors de la constitution de la société SCI LES IRIS, les cent (100) parts sociales formant le capital de la société ont été attribuées à concurrence de quatre vingt quinze (95) parts sociales à la société CHAUFFAGE JUNG et à concurrence de cinq (5) parts sociales à Monsieur Albert JUNG.

2°) Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale reçu par Maître MISCHLER, alors notaire à SOULTZ SOUS FORETS, en date du 23 janvier 1997 (Rép. N° 33.577), les associés ont décidé de réduire le capital social à un montant de NEUF CENT SOIXANTE DIX FRANCS (970,00 FR) divisé en 97 parts de DIX FRANCS (10,00 FR) chacune.

3°) Aux termes d'un acte de donation de parts sociales reçu par Maître MISCHLER, alors notaire à SOULTZ SOUS FORETS, en date du 2 juin 2008 (Rép. N° 53.170), les époux Albert JUNG – Marie-Louise DRESCH ont fait donation à leur fils, Monsieur Alain JUNG, de la totalité des parts sociales leur appartenant dans le capital de la société, à savoir cinq (5) parts sociales immatriculées au nom de Monsieur Albert

JUNG et quatre vingt deux (82) parts sociales immatriculées au nom des époux Albert JUNG – Marie-Louise DRESCH.

4°) Des termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société reçu par Maître MISCHLER, alors notaire à SOULTZ SOUS FORETS, en date du 17 septembre 2008 (Rép. N° 53.598), il résulte ce qui suit :

- Suite à la conversion du capital social en euros, le capital a été réduit d'un montant de QUARANTE QUATRE CENTIMES (0,44 EUR) pour le porter à un montant de CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (147,44 EUR) divisé en 97 parts de UN EURO CINQUANTE DEUX (1,52 EUR) chacune ;
- Monsieur Albert JUNG a démissionné de ses fonctions de gérant et il a été nommé comme nouveau gérant à la société, Monsieur Alain JUNG, demeurant à BERNOLSHEIM, 3 rue des Orchidées ;
- Les parts sociales qui, jusqu'à ce jour, n'étaient pas numérotées, ont été numérotées comme suit :
 - Les dix (10) parts sociales appartenant à la société CHAUFFAGE JUNG SARL : N° 1 à 10 inclus ;
 - Les quatre vingt sept (87) parts sociales appartenant à Monsieur Alain JUNG : N° 11 à 97 inclus ;
- Le siège social qui était à MOMMENHEIM, 1 rue des Vosges, a été transféré à MOMMENHEIM, 50 route de Brumath.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10 – Cession et transmission des parts sociales – des statuts de la société SCI LES IRIS, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts appartenant au **CEDANT** ne peuvent être cédées au conjoint d'un associé, ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

« (...) »

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés représentant les trois-quarts des parts sociales dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

INTERVENTION POUR AGREMENT

Monsieur Alain JUNG, ci-avant plus amplement nommé et qualifié, agissant tant en sa qualité d'associé personne physique qu'en sa qualité de Président de la société CHAUFFAGE JUNG, dûment habilité tel que précisé plus amplement ci-avant,

Intervient aux présentes à l'effet de :

- Donner son consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts,
- D'agréer le **CESSIONNAIRE** dans les conditions prévues par l'article 10 des statuts, tel que relaté ci-dessus, et par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 10 parts sociales, numérotées de 1 à 10, qu'il détient dans la société SCI LES IRIS.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24.974,23 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Alain JUNG, ci-avant plus amplement nommé et qualifié, agissant en sa qualité de Gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- Confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- Déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique. Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (147,44 EUR), divisé en QUATRE VINGT DIX SEPT (97) parts, de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR) chacune, numérotées de 1 à 97, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- **Madame Annick LAUTH, épouse de Monsieur Alain JUNG : titulaire de 10 parts sociales, numérotées de 1 à 10.**
- **Monsieur Alain JUNG : titulaire de 11 à 97 parts sociales, numérotées de 11 à 97.**

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : **3 rue des Orchidées à 67170 BERNOLSHEIM.**

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 3 rue des Orchidées à 67170 BERNOLSHEIM.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire ».

La modification des statuts sera publiée dans un support d'annonces légales.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de STRASBOURG auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société est à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (24.974,23 EUR).

Plus-values

Le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux défini aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts de SCHILTIGHEIM.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1637 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînerait la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

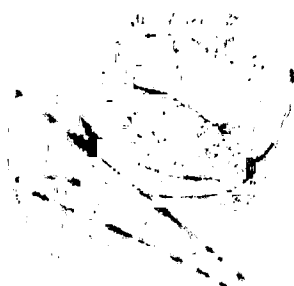
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

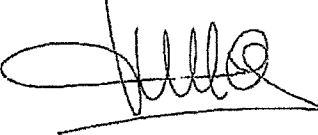
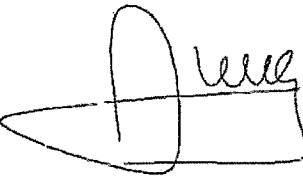
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



Mme JUNG Annick a signé à VAL-DE-MODER le 30 décembre 2020	
M. JUNG Alain agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à VAL-DE-MODER le 30 décembre 2020	
et le notaire Me WEINLING ANTOINE a signé à VAL-DE-MODER L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE DÉCEMBRE	

Pour copie authentique rédigée sur
14 pages réalisée par reprographie,
délivrée par le notaire soussigné
et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



SCI LES IRIS

Au nouveau capital de 147,44 E

Avec nouveau siège à BERNOLSHEIM, 3 rue des Orchidées

RCS Strasbourg N° 345 243 083

.....

STATUTS MIS A JOUR
au 30 décembre 2020

.....

|

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, la gestion, l'exploitation par bail,
- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "LES IRIS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots -société civile- et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : BERNOLSHEIM (67170) 3 rue des Orchidées.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés les sommes en numéraire ci-après, savoir :

- par la société CHAUFFAGE JUNG SA, une somme de neuf cent cinquante francs	F. 950,00
- par Monsieur Albert JUNG, somme de cinquante francs	F. 50,00
<u>Total</u> des apports des associés :	F. 1000,00

Suite à une cession de parts intervenue entre la société CHAUFFAGE JUNG SARL, maintenant transformée en ladite forme depuis sa forme antérieure de société anonyme en vertu d'un procès-verbal d'assemblée générale des associés en date du 7 février 1990, et les époux Albert JUNG - Marie Louise DRESCH, le capital reeclépartit :

- à la SOCIETE CHAUFFAGE JUNG SARL, à concurrence dix parts sociales 10

- à Monsieur Albert JUNG, à concurrence cinq parts sociales	5
- aux époux Albert JUNG - Marie Lotte DRESCH, en communauté de biens, à concurrence de quatre vingt cinq parts sociales	85

Suite à un acte de donation de parts : sociales reçu par Maître MISCHLER, notaire à Soultz sous Forêts, en date du 23 janvier 1997, Rép. N° 33.576 de ses minutes, les époux Albert JUNG - Marie Louise DRESCH ont fait donation à leur fille, Madame Josiane JUNG épouse SCHMITT, pour son bien propre, de trois (3) parts sociales leur appartenant dans le capital de la société.

Suite à un procès-verbal d'assemblée générale portant réduction de capital reçu par Maître MISCHLER, précité, en date du 23 janvier 1997, Rép. N° 33.577 de ses minutes, le capital social a été réduit à un nouveau montant de NEUF CENT SOIXANIL DIX FRANCS (970,00 frs) par suite de retrait d'actif et annulation des trois (3) parts sociales détenues par Madame Josiane JUNG épouse SCHMITT'.

Aux termes d'un acte de donation de parts sociales reçu par Maître MISCHLER, notaire à Soultz sous Forêts, en date du 2 juin 2008, Rép. 53.170 de ses minutes, les époux Albert JUNG - Marie-Louise DRESCH ont fait donation à leur fils, Monsieur Alain JUNG, de la totalité des parts leur appartenant dans le capital de la société, à savoir cinq (5) parts sociales immatriculées au nom de Monsieur Albert JUNG et quatre vingt deux (82) parts sociales immatriculées au nom des époux Albert JUNG - Marie-Louise DRESCH.

Mention

La date d'effet pour la modification du capital est le 2 juin 2008.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale portant réduction du capital social en raison de la conversion à l'euro reçu par Maître Roland MISCHLER, notaire précité, en date du 17 septembre 2008, Rép. 53.598 de ses minutes, le capital social qui s'élevait à 147,88 Euros a été réduit d'un montant de 0,44 E pour être dorénavant fixé à 147,44 E.

Dans ledit acte il a également été décidé de numéroté les parts sociales comme suit :

- les dix (10) parts sociales appartenant à la société CHAUFFAGE JUNG SARL porteront les N° 1 à 10 inclus ;
- les quatre vingt sept (87) parts sociales appartenant à Monsieur Alain JUNG porteront les N° 11 à 97 inclus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTS** **147,44 E**

Il se divise en quatre vingt dix sept (97) parts sociales de un euro et cinquante deux cents (1,52 E) chacune, appartenant actuellement, savoir :

- à Madame Annick LAUTH , à concurrence de dix parts sociales portant les N° 1 à 10 inclus	10
- à Monsieur Alain JUNG , à concurrence de quatre vingt sept parts sociales portant les N° 11 à 97 inclus.	<u>87</u>

TOTAL : quatre vingt dix sept parts égal au nombre de parts composant le capital social, représentant un capital de CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTS (147,44 E) égal au montant du capital social précité.	97
--	----

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - DROITS, ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à la proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements,

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à La Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié La signature peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés représentant les trois-quarts des parts sociales dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut- l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité

prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - CERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés.

acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Mention

La date d'effet du changement de gérant est le 2 juin 2008.
Le notaire.

Des termes du procès-verbal d'assemblée générale des associés reçu par Maître Roland MISCHLER, notaire à Soultz sous Forêts, en date du 17 septembre 2008, Rép. N° 53.598 de ses minutes, il résulte que Monsieur Albert JUNG, premier gérant de la société, a démissionné de ses fonctions de gérant et qu'il a été nommé comme nouveau gérant à la société, Monsieur Alain JUNG, demeurant à BERNOLSHEIM, 3 rue des Orchidées, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en C.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société

Un an au moins avant l'expirer'. on de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

**POUR STATUTS MIS A JOUR
LE NOTAIRE**

